

BGE 20 I 914

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_914

FR: ATF 20 I 914

IT: DTF 20 I 914

Volltext

~14 C. CiviJrechtspflege. :Vie Bal)rung~l-1ffid)t unb bamit cer Binfenlaut beginnt bal)er erft 14 :tage nnci) ~iirung bieie~ Urtei!~. ~emnCtcl} l)at ba~ ~unbe~getici)t erfannt: ~a~ UrteH be~ 'lttJl-1erration~~ unb \$taifation~l)ofe~ be~ \$tCtn" ton,6 ~ern loitb bal)in a6geiinbert, baB bie ~ef(agte i,)ertlftci)tet roirb, ben @roen bei3 3ngenieur3 SUMolb S)ol)! btl' burci) q30Hce ~r. 98,484 filr ben :tobe~farr be~ le~tem i,)ereinoarte metfici)e" rung,6fumme i,)on 10,000 ~r. moft 3infen3u 5 0J0 gemiij) § 16 SUUnea 1 ber metfid)erungi3l-1once au oe3al)len. 3m i'lorigen ttlib bai3 angefoci)tene Urfeif lieftitigt. 144. Arret du 12 Octobre 1894 dans la cattse Banque popptlaire sttisse contre Credit gmyerien a: consorts. Au commencement de l'annee 1891, le notaire Pierre Favre, a Bulle, avait noue des relations d'affaires avec la Banque populaire suisse, succursale de Fribourg, aupres de Iaquelle il avait escompte divers effets pour uu montant total de 59360 francs, gal'antis par deux nantissements. Le premier de ces nantissements, constitue par acte du 11 Mars 1891, pour une somme de 12000 francs, avait pour objet 17 actions Banque populaire de la Gruyere, 13 actions Banque cantonale de Fribourg, 2 actions Credit gruyerien de Bulle et 10 lots de l'emprunt des commnes fribourgeoises. Le second, constitue par acte du 14 Mai 1891, pour une somme de 25 000 francs, comprenait entre autres valeurs 4 obligations hypotMcaires, l'une de 8000, l'autre de 6000, la troisieme de 900 et Ia quatrieme de 550 francs, 2 actions de la Banque populail'e de la Gruyere, 8 actions Banque cantonale de FribouU'g, 2'75 lots de la ville de Fribourg et 21 obligations de la ville de Barletta. Dans le courant du mois de Juin 1891 le notaire Favre fut declare en faillite, et la Banque populaire suisse y intervint IV. Obligationenrecht. N° 144. 915 pour ses creances, du montant de 59 360 francs; elle reclama en meme temps une collocation en rang privilegie sur le pro- duit de la realisation des valeurs qui lui avaient ete remises en nantissement. Le Juge liquidateur fit droit a cette demande et admit le privilege reclame par la Banque, non seulement sur les valeurs comprises dans les constitutions de gage des 11 Mars et 14 Mai, mais aussi sur une cedula hypothecaire de 2000 francs, un bon de depot de la Banque populaire de Ia Gruyere de 4000 francs et une obligation de 1000 francs de l'Et.at de Fribourg, qui avaient ete remis plus tard ala Banque demau- deresse a titre de nantissement. A l'audience de collocation le Credit gruyelien, auquel se joignirent l'Uuiversite de Fribourg et d'autres creanciers, qui ne sont pas parties en Ia presente cause, contesta le privilege reconnu par le Juge liquidateur. A cette occasion surgit en premier lieu la question de sa- voir laquelle des parties en presence avait a se porter actrice, question qui fut tranCMe par le Juge liquidateur dans ce sens que ce rOle incombait a la Banque populaire suisse, qui recla- mait le privilege. Se conformant a cette decision, Ia Banque populaire notifia le 29 Decembre 1891 au Credit gruyerien & consorts un expose dans lequel elle se fondait sur l'existence incontestee de ses creances et sur les actes de nantissement du 11 Mars et du 14 Mai, pour conclure au maintien du privilege qui lui avait ete reconnu par le liquidateur. De leur cote, le Credit gruyerien & consorts persisterent dans leur exception de nuI- lite, a l'appui de Iaquelle ils faisaient valoir

ce qui suit: D'une maniere generale les nantissements constitues par Favre en faveur de la Banque populaire suisse doivent etre consideres comme nuls, parce que les actes constitutifs ne precisent pas d'une maniere exacte la valeur de l'engagement qu'ils avaient pour objet de garantir. Eventuellement, ils devraient etre annules comme faits en fraude des droits des creanciers, puisqu'a l'epoque de leur constitution la Banque populaire suisse connaissait le mauvais etat des affaires de Favre. Civilrechtspfleger, son debiteur, et le prejudice que ces actes auraient cause aux autres creanciers. Passant a l'examen des diverses categories de titres remis en nantissement, le Credit gruyerien & consorts faisaient valoir les exceptions suivantes: La validite du nantissement des 4 obligations hypothecaires auraient exige, d'apres le prescrit de l'art. 215 C. O., que les debiteurs en fussent avertis. Dans l'espece, aucune notification n'a ete faite et le nantissement est nul. Les 21 obligations de la ville de Barletta n'ont fait l'objet d'aucun nantissement; leur remise a ete faite apres coup, a une epoque suspecte, a laquelle la Banque connaissait parfaitement le mauvais etat des affaires de Favre. On doit en dire de meme de la cedula hypothecaire de 3000 francs, du bon de depot de 4000 francs et de l'obligation de 1000 francs de l'Etat de Fribourg. Ici encore il n'y a eu ni acte de nantissement, ni notification aux debiteurs. Pour ce qui concerne les 19 actions de la Banque populaire de la Gruyere, les 21 actions de la Banque cantonale fribourgeoise et les 2 actions du Credit gruyerien, comme elles sont nominatives et transmissibles, leur nantissement aurait du avoir lieu par voie d'endossement, ce qui ne fut pas le cas; si quelques-unes d'entre elles portent un endos, celui-ci n'a pas ete appose a l'occasion et en vue du nantissement, mais il existait deja antecedemment; il avait trait a une cession des dites actions faite par les proprietaires originaires en faveur de Favre, et il ne peut etre considere comme constitutif du droit de gage. Statuant en la cause par jugement du 11 Novembre 1883, le president du tribunal de la Gruyere maintint la Banque populaire suisse dans son rang privilegie a l'egard des 4 obligations hypothecaires, des 21 obligations Barletta, de l'obligation de 1000 francs de l'Etat de Fribourg et des actions de la Banque populaire de la Gruyere (a l'exception de 4), de la Banque cantonale fribourgeoise a l'exception d'une, et du Credit gruyerien. Pour les autres titres, a savoir la cedula hypothecaire et le bon de depot, ainsi que pour les 5 actions susindiquees, le president admit en revanche les conclusions liberatoires du Credit gruyerien & consorts. IV.

Obligationenrecht. N° 144. 917 Ces derniers interjeterent appel de cette decision, ce qui provoqua de la part de la Banque populaire suisse une declaration d'appel par voie d'admission. Devant la Cour d'appel, les deux parties reprisent leurs conclusions de premiere instance, la Banque populaire demandant a etre maintenue dans son privilege decoulant du droit de gage, et revendiquant eventuellement pour le cas ou la nullite du gage serait prononcee, un droit de retention, le Credit gruyerien & consorts concluant a l'exclusion de tout privilege. Par arret du 29 Mai 1894, la Cour d'appel a confirme la decision du Juge liquidateur au sujet des 4 obligations hypothecaires, des 21 obligations de la ville de Barletta, de l'obligation de l'Etat de Fribourg, de la cedula hypothecaire de 3000 francs et du bon de depot de 4000 francs. En ce qui touche les actions de la Banque populaire de la Gruyere, etc., la Cour d'appel reconnaît la validite du nantissement et a maintenu en consequence le privilege pour les 2 actions du Credit gruyerien, pour 15 actions de la Banque populaire de la Gruyere et pour 8 actions de la Banque cantonale fribourgeoise; elle a admis en revanche l'exception de nullite soulevee par les defendeurs, pour 5 actions de la Banque populaire de Gruyere et 13 actions de la Banque cantonale de Fribourg. Cette derniere partie de l'arret de la Cour s'appuie sur les considerations ci-apres: La Cour constate que l'examen des valeurs litigieuses a demontre l'existence de 3 categories

d'actions, a savoir : 10 La premiere categorie comprend 8 actions de la Banque cantonale, 2 actions du Credit gruyerien et 11 actions de la Banque populaire de la Gruyere, qui portent simplement un « bon pour cession, » suivi de la signature du titulaire. Cette cession, primitivement en blanc, a 1318 remplie, postérieurement a la constitution du gage et a la declaration de faillite, au nom de Pierre Favre, par M. Breriswyl, greffier-substitut a Bulle, a l'occasion de la realisation des titres par l'office liquidateur. 20 La seconde categorie se compose de 13 actions de la Banque cantonale et de 4 de la Banque populaire de la Gruyere, portant un endos en faveur de Pierre Favre. 918 C. Civilrechtspllege. 3° La troisieme categorie comprend 3 actions de la Banque populaire de la Gruyere, qui n'ont pas ete produites. En ce qui concerne les actions de la premiere categorie, la Cour d'appel a estime que la mention « bon pour cession » suivie de la signature et sans indication du nom du cessionnaire doit etre assimilée a un endossement en blanc, ayant pour effet de transformer en titres au porteur les actions sur lesquelles elle figurait. La Cour a admis des lors que pour la validite du nantissement la simple remise des titres suffisait, a teneur de l'art. 210 C. O., et que le cautionnement etait ainsi valable. Examinant ensuite l'exception opposee par les defendeurs et consistant a dire que l'endossement existant sur certaines actions ne pouvait avoir pour effet de constituer un droit de gage, parce qu'il avait ete oppose anterieurement, ou en vue d'un autre rapport juridique, et par des personnes qui n'etaient pas intervenues dans le nantissement la Cour a estime que ce moyen n'etait pas de nature a infirmer les deductions precedentes, puisque, les actions ayant ete transformees en titres au porteur par l'endos en blanc, il n'etait plus besoin d'un autre endossement special, a l'ordre du creancier gagiste. Quant aux actions de la seconde categorie, portant endossement au nom de P. Favre, la Cour admet d'abord qu'au lieu d'un endossement en blanc a l'ordre de la Banque populaire suisse, le nantissement ne peut etre considere comme valable, vu la disposition de l'art. 214 C. O. Si la Banque intimée veut au contraire s'appuyer sur l'art. 215 du meme Code, et soutenir que le nantissement d'actions nominatives doit s'operer par la voie reservee aux autres creances, la Cour d'appel fait observer que dans l'espece une formalite essentielle a ete omise, a savoir l'avis au debiteur de la creance, et que cette omission affecte la constitution du gage d'une nuance radicale et absolue. Ensuite l'arret cantonal tout en, reservant la question de l'applicabilite de l'art. 215 C. O. au nantissement d'actions nominatives transmissibles par voie d'endossement, s'attache a reponsser la these soutenue par la Banque populaire suisse, d'apres laquelle l'action d'une IV. Obligationenrecht. N° 144. 919 societe anonyme constituerait non point une creance, mais un titre de propriete pour le nantissement duquella notification au debiteur est impossible et consistant a pretendre en outre que les actions nominatives constituent des titres de propriete, qu'elles n'ont pas pour objet un droit de creance, et que des lors il n'existerait aucun debiteur auquell'avis puisse etre donne. Enfin, en ce qui concerne la troisieme categorie de titres, comprenant les 3 actions de la Banque populaire de la Gruyere non produites, l'arret de la Cour, apres avoir constate l'impossibilite d'examiner a leur egard la validite de la constitution du gage, raisonne comme suit: En l'absence de tout element de conviction, le Juge inferieur, appliquant la maxime in pari causis melius est conditio possidentis, a maintenu la Banque populaire au benefice du privilege. Le fait que le Juge liquidateur a classe a cet egard la dite Banque parmi les creanciers privilegies constitue une presumption de validite, contre laquelle il incombe aux creanciers opposants d'apporter la preuve de la nullite qu'ils ont invoquee. En se fondant sur ces motifs, la Cour d'appel a maintenu le privilege sur les titres de cette derniere categorie. La Cour a, enfin, rejete le droit de retention invoque eventuellement par la Banque populaire, et ce par le double motif que

Favre n'était pas commerçant, et qu'il n'existait pas entre les créances de la Banque demanderesse et les valeurs qui lui avaient été remises par le débiteur, la connexité naturelle exigée par l'art. 224 C. O. C'est contre ce jugement que les deux parties ont recouru au Tribunal fédéral. La Banque populaire suisse à Fribourg conclut à être reconnue au bénéfice : a) du nantissement souscrit en sa faveur par le notaire Favre sur les 5 actions Banque populaire de la Gruyère et les 13 actions de la Banque cantonale, ce par le motif que leur nantissement est valide à teneur de l'art. 215 C. O., malgré le défaut d'avis aux Banques cantonale et populaire de la Gruyère, lesquelles ne sont point débitrices de leurs propres actions; 920 C. Civilmchtspfleger. b) subsidiairement, d'un droit de rétention sur ces mêmes valeurs, jusqu'à concurrence de sa prétention en capital, intérêts et frais. Le Crédit gruyerien & consorts ont conclu de leur côté, dans le sens de l'admission des conclusions libératoires prises par eux devant les instances cantonales. Par écriture explicative postérieure au recours, ils précisent toutefois comme suit la portée de leur recours: Le Crédit gruyerien & consorts ne demandent la révocation que de la partie de l'arrêt de la Cour d'appel qui a admis l'existence du droit de gage, soit du nantissement, sur des actions nominatives, qui n'avaient point été remises endossées à la Banque créancière, ou, ce qui revient au même, pour lesquelles la Banque n'a point exigé de nantissement; la partie Crédit gruyerien n'entend en revanche pas faire porter le débat sur le nantissement des créances hypothécaires, pas plus que sur celui des valeurs au porteur; elle s'oppose enfin à ce qu'il soit entre en matière sur la conclusion adverse tendant à la reconnaissance d'un droit de rétention. Par écriture du 9 octobre 1894 la Banque populaire suisse estime devoir exciper en outre de ce que la partie adverse n'a pas observé les formalités indispensables pour son recours en réforme, qui devait avoir lieu par dépôt au Greffe cantonal d'une déclaration écrite. Or le vingtième jour, le conseil du Crédit gruyerien s'est présenté au greffe cantonal, et s'est borné à y dicter un avis de recours, qui ne mentionne pas les modifications demandées au jugement attaqué. Statuant sur ces faits et considérant en droit: il résulte des conclusions des parties, reproduites dans les faits ci-dessus, que la Banque populaire suisse ne recourt qu'aux fins de faire reconnaître l'existence d'un droit de gage et éventuellement de rétention sur les 5 actions de la Banque populaire de la Gruyère et sur les 13 actions de la Banque cantonale susmentionnées, et sur lesquelles la Cour d'appel n'a pas admis le privilège. D'autre part, suite de sa déclaration complémentaire de recours, le Crédit gruyerien et l'Université de Fribourg ne font plus porter leur recours que sur IV. Obligationenrecht. N° 144. 921 la partie de l'arrêt attaqué, qui avait admis l'existence du droit de gage sur les actions nominatives des trois Banques, également spécifiées plus haut. Le seul point litigieux de ce chef concerne en conséquence l'existence du droit de gage, et éventuellement de rétention sur les dites actions. 20 La Banque populaire suisse a d'abord soulevé, à l'encontre du recours de sa partie adverse une double exception d'inadmissibilité, consistant à dire qu'au lieu de déposer sa déclaration de recours au Greffe, le conseil du Crédit gruyerien s'est borné à y dicter un avis de recours, et que cette écriture ne contient pas l'indication des modifications demandées au jugement attaqué, ce qui constitue un double motif d'irrecevabilité, aux termes de l'art. 67, al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Cette double objection est toutefois dénuée de fondement. D'une part, en effet, la déclaration écrite du recours a été faite au Greffe cantonal, et la loi n'exclut nulle part le dépôt de cet acte par voie de dictée; d'autre part le Crédit gruyerien & consorts déclarent, dans cette pièce, reprendre purement et simplement les conclusions libératoires par eux formulées devant les instances cantonales, ce qui signifiait évidemment qu'ils demandaient la réforme de l'arrêt de la Cour, ainsi qu'ils l'ont

d'ailleurs confirme plus tard dans leur mémoire complémentaire, en ce qui touche la partie de cet arrêt qui leur est défavorable. Il n'a donc été satisfait, à ces deux égards, au vœu de la loi. Le dit recours est dès lors admissible et le tribunal de ceans est appelé à se prononcer sur le privilège relatif à toutes les actions, indistinctement, qui font l'objet de la contestation.

30 Il y a lieu de constater en premier lieu que toutes les actions qui ont fait l'objet de nantissements constitués par Favre en faveur de la Banque populaire selon actes du 11 Mars et du 14 Mai 1891 sont des actions nominatives, et par conséquent transmissibles, aux termes de l'art. 637 C. O., à moins de stipulation contraire des statuts, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce. La transmission de ces actions peut donc, à teneur du même article, s'opérer par voie d'endossement. 922 C. O. Le nantissement de ces titres est donc régulier, quant à la forme, par la disposition de l'art. 214 C. O., portant que le gage qui a pour objet des effets de change ou autres titres transmissibles par endossement, n'est constitué que par la remise du titre endossé au créancier gagiste. Or, dans l'espèce, il est hors de doute que les actions dont il s'agit ont été effectivement remises à la Banque populaire suisse, qui les détenait encore au moment de la déclaration de la faillite de Favre; il y a lieu de rechercher encore si les dites actions étaient endossées, conformément au second requisit exigé par l'art. 214 précité.

40 En l'absence de la production au dossier des actions endossées-mêmes, qui ont été restituées à leurs propriétaires au cours de la liquidation, il faut s'en rapporter sur ce point aux constatations du jugement cantonal, lesquelles n'ont d'ailleurs pas été contestées par les parties. À ce sujet la Cour cantonale a constaté qu'une des catégories de ces titres, comprenant 13 actions de la Banque populaire de la Gruyère, sont munies d'un endos nominatif à l'ordre de P. Favre, et que ces actions ont été remises en cet état à la Banque populaire suisse; il n'y a donc eu ni endossement nominatif, ni endossement en blanc en faveur de cet établissement, ce qui résulte en outre de la déclaration expresse de son directeur à Fribourg. Dans cette situation le nantissement de ces titres ne peut être considéré comme valable, attendu qu'il ne remplit pas l'une des conditions expresses auxquelles l'art. 214 subordonne un pareil acte, à savoir la remise, au créancier gagiste, du titre endossé. En ce qui a trait à une seconde catégorie de titres, composée de 8 actions de la Banque cantonale, 2 actions du Crédit gruyerier et 11 actions de la Banque populaire de la Gruyère, il est établi que ces actions, créées originellement au nom de différents propriétaires, ont été cédées par ceux-ci à Favre à diverses époques indéterminées et que cette cession, non nominative, n'a consisté que dans les mots « bon pour cession », suivis de la signature du titulaire. La circonstance que IV. Obligation enregistrée. N° 923 cette cession en blanc a été, à l'occasion de la réalisation de ces titres par le liquidateur, remplie avec le nom de Favre par le greffier-substitut Breriswy est évidemment sans influence aucune sur la question de la validité du nantissement, laquelle doit être résolue en prenant uniquement en considération l'état des titres au moment de ce nantissement lui-même; or à cette époque ils portaient la seule mention « bon pour cession » ainsi qu'il est dit plus haut.

11 ressort en outre de la déclaration du directeur de la Banque populaire suisse que même cette mention, ainsi que la signature des titulaires originaires respectifs n'ont pas été apposées à l'occasion, ni en vue de la constitution du gage, mais qu'elles provenaient du transfert opéré en faveur de Favre par les premiers propriétaires des titres.

50 À l'appui de leur thèse, le Crédit gruyerier et l'Université de Fribourg, en se basant sur ce fait, ont prétendu d'abord que la mention « bon pour cession » suivie de la signature du titulaire équivaut à un endos en blanc, que cet endos ayant été apposé avant l'entrée en vigueur du Code des obligations, il tombait sous l'empire des dispositions du Code civil fribourgeois, d'après lesquelles l'endos en blanc ne servait pas au transfert de la propriété, mais

constituait simplement une procuration, révoquée par la faillite, si elle n'avait pas été remplie avant. Cet argument tombe toutefois par le seul fait que la partie qui l'invoque n'a nullement établi que les mentions et signatures figurant au dos des actions au moment de leur remise à la Banque populaire aient été apposées, ainsi qu'elle le prétend avant l'entrée en vigueur du Code des obligations, ces dernières doivent des lors être appréciées conformément au droit fédéral. 60 Le Crédit gruyerien et son consort ont soutenu ensuite éventuellement que l'endossement en blanc apposé par les propriétaires originaires des titres, en vue d'une cession à Favre ne pouvait avoir pour effet de constituer un nantissement valable, mais qu'un nouvel endossement, apposé par Favre lui-même, était indispensable à cette fin. 924 C. Civilrechtsptlege. Cet argument ne serait pas dépourvu de fondement, si l'endossement des titres donnés en nantissement était exigé par la loi comme une condition de la validité du contrat de nantissement et comme manifestation de l'intention de remettre les dits titres en nantissement; mais tel n'est pas le cas, le contrat de nantissement n'étant soumis à aucune forme spéciale, et l'endos n'étant exigé par la loi que pour créer le droit de gage, et le privilège qui en résulte, par la mise à la disposition du créancier gagiste des titres qui font l'objet du contrat. Pour les titres transmissibles par voie d'endossement, la simple remise au créancier ne suffit pas, puisqu'elle ne lui confère pas le droit d'en disposer; c'est pour ce motif seul que la loi (C. O. art. 214) exige que les titres soient de plus endossés au créancier gagiste. Il est des lors indifférent que l'endos soit apposé au moment et en vue de la constitution du nantissement, ou qu'il l'ait été antérieurement par un tiers étranger à cette constitution; il suffit qu'il existe, en blanc ou à l'ordre du créancier du gage. Si donc la mention « bon pour cession » suivie de la signature du titulaire devait être assimilée, ainsi que l'a admis la Cour cantonale, à un endos en blanc, il y aurait lieu d'en conclure que le nantissement a été valablement constitué et que le privilège subsiste. Mais tel n'est évidemment pas le cas; il résulte des termes mêmes de la dite mention qu'elle visait une cession, et pas un endossement, car, quoique la loi ne prescrive aucune forme solennelle pour l'endossement, il n'en est pas moins évident qu'on ne peut pas considérer comme tel un acte que les parties ont expressément qualifié de cession. Malgré les analogies qu'elles présentent à certains égards, ces institutions juridiques n'en sont pas moins essentiellement distinctes, notamment en ce que la cession a toujours pour objet le transfert de la propriété du droit qui en est l'objet, tandis qu'aux termes de l'art. 214 susvisé, l'endossement, tout en pouvant opérer aussi le transfert de la propriété du titre, n'a pour effet, dans les cas de nantissement, que d'affecter le titre d'un droit de gage en faveur du créancier, sans lui en transmettre la propriété. La cession, pour ce qui concerne les IV. Obligationenrecht. N° 144. 925 effets de l'art. 214, ne peut donc pas être considérée comme l'équivalent d'un endossement, puisqu'elle aurait pour effet de transférer au créancier gagiste la propriété du titre, qui est incompatible avec l'existence d'un droit de gage sur le même titre en faveur du même créancier. Le droit de gage doit donc être dénié à l'égard de toutes les actions qui, au moment de leur remise à la Banque populaire suisse, portaient la seule mention « bon pour cession » suivie de la signature du titulaire. L'endossement en blanc ne pouvait pas davantage servir pour effet de transformer, ainsi que l'a estimé la Cour d'appel, les titres nominatifs en question en titres au porteur, sur lesquels le droit de gage pouvait être valablement constitué par la seule remise au créancier gagiste. Il est en effet inadmissible que le caractère de titre au porteur puisse être rendu dépendant de la seule volonté de l'acte unilatéral d'un tiers, alors que l'art. 846 C. O. ne reconnaît comme tels que les titres qui ont été stipulés payables au porteur au moment de leur création. Admettre le contraire équivaldrait à autoriser tout actionnaire à modifier à son gré les statuts de la société, et le

caractere juridique des actions, en munissant. celles.-ci d'un simple endos en blanc, ce qui est evidemment madmls- ~a . 70 En ce qui concerne la troisieme categ?rie, pLUS petite, des actions en litige, ne comprenant que 3 11t1'es . a l~ B~nque populai l'e de la Gruyere .. qui n'ont pu etre pr~du~ts, il n a pas ete possible de cons tater si l'endossement eXlstal~ o~ non) et la Cour d'appel a admis que le fait que le Ju~e hqUldate~r a dasse, pour ces 3 titres, la dite Banque pann.l ~e~ creanCIers privilegies, emportait une pl'esomption de vahdlte, contre la- queUe il incombait aux c1'eancie1's opposants d'apporter les preuves de la nullite qu'iIs opposent. Admettre une semblable presumption en faveur du tableau de collocat.ion dr.esse p~r le Juge liquidateur d'une faillite sera-t ~outefOl~ attribuer a ce document une importance que la 101 n a certainement pas pu vouloir lui conferer; cette question doit, d'a~r~s.la ~t~e de~ choses, etre l'eservee a la decision de l'autoflte JudlClaire, qUI 926 C. Civilrechtsptlegt.:. doit la trancher d'apres la regle de droit commun, voulant que la partie qui revendique en sa faveur l'existence d'un droit rapporte la preuve de son existence. Or on aboutirait au contraire, en intervertissant le role des parties en matiere de repartition du fardeau de la preuve, si l'on voulait, avec fa Cour d'appel reconnaitre au tableau de collocation la valeur d'une presumption de droit, qui ne pourrait etre detruite que par la preuve contraire, imposee aux cn3anciers opposants. Dans des arrets recents, le tribunal de ceans a d'ailleurs admis en principe que la question de la repartition du fardeau de la preuve est une question non seulement de procedure, mais aussi de droit materiel, tombant sous l'empire des dispo- sitions de droit federal, et a leur dMaut, d'apres les principes generaux, et, plus specialement, que dans les proces en modi- fication du plan de collocation, c'est au creancier qui demande la reconnaissance d'un droit qu'incombe le fardeau de la preuve, et non a celui qui attaque le plan de collocation. (Voir arrets du Tribunal federal en les causes Fankhauser contre Societe de fromagerie Gerbehof, Recuefl officiel XVIII, page 298 s., considerant 2; Jreggi & Qie contre hoirs Segesser, ibidem XIX, page 841, considerant 5). Or la Banque populaire suisse n'ayant pas rapporte la preuve de l'existence de l'en- dossement sur les trois actions susmentionnees, il s'en suit avec necessite que le privilege par elle revendique ne peut etre reconnu en sa faveur. D'ailleurs, et au surplus, meme si l'on voulait admettre avec la Cour cantonaie que l'etat de collocation cnlait en faveur de la Banque populaire une presumption qu'il incombait au Credit gryyeden de detruire par la preuve contraire, il' y au- rait lieu de reconnaitre que cette preuve a ete fournie a satis- faction de droit. Le directeur de la Banque populaire suisse, succursale de Fribourg, interpelle a ce sujet, a en effet posi- tivement declare que les actions remises en nantissement par Favre n'avaient ete endosses, ni a l'ordre de la Banque, ni en blanc. Des lors, et en tout cas, la presumption qui serait resuitee du tableau de collocation devait necessairement tom- bel', et l'existence du droit de gage base sur l'art. 214 doit etre deniee a ce point de vue encore. IV. Obligationenrecht. N° 144. 927 80 n reste a examiner une des theses subsidiaires soutenne par la Banque populaire suisse, d'apres laquelle le privilege, s'il devait etre repousse en vertu des art. 210 et 214 C. 0., serait neanmoins existant aux termes de l'art. 215 ibidem, attendu que, l'engagement ayant ete contracte par ecrit et suivi de la remise des titres, le defaut de notification ne san- rait l'invalider; qu'en effet, d'une part, cette notification ne serait pas necessaire pour le nantissement d'actions de so- cietes anonymes, qui sont des titres de propriete, et non des creances, et que d'alltre part le dMaut de cette notification ne peut etre considere comme nne cause de nullite a l'egard des tiers. Cette maniere de voir doit toutefois etre consideree comme inadmissible en presence du texte de l'art. 214 C. 0., dispo- sant que « le gage qui a pour objet des effets de change on autres titres transmissibles par endossement, n'est constitue que par la remise du titre

endosse au créancier gagiste, » marquant ainsi l'intention du législateur de faire de la remise du titre endossé une condition de la validité du nantissement, et, partant, d'exclure que le nantissement puisse être constitué dans une autre forme. Cette interprétation de l'art. 214 trouve du reste sa confirmation dans le texte de l'art. 215, qui règle la forme du nantissement des « autres créances, » c'est-à-dire de celles non comprises dans l'article précédent. Des dispositions combinées de ces deux articles il faut donc tirer la conclusion que les titres endossables ne peuvent pas être donnés en nantissement autrement que dans la forme de l'art. 214 C. O. Cela étant, il est superflu d'examiner si les formalités exigées par l'art. 215 pour la constitution d'un gage ont été éventuellement observées. 90 En ce qui touche, enfin, le droit de rétention sur les actions litigieuses, invoqué subsidiairement par la Banque populaire suisse, le Crédit gruyerien & consorts ont opposé d'abord une exception de tardiveté, soit l'inadmissibilité tirée de ce que ce moyen n'aurait pas été formulé dans la demande introductive d'instance, mais seulement dans les conclusions 928 C. Civilrechtspunkte. prises par devant la Cour d'appel. Cette exception ne peut toutefois pas être accueillie par le Tribunal fédéral; la Cour cantonale ayant admis que la revendication du privilège, - formulée par la créancière dans son exploit introductif d'instance, sans spécifier s'il était revendiqué à titre de gage ou à titre de rétention, mais uniquement en se référant aux actes de constitution de nantissement, ou il était question aussi d'un droit éventuel de rétention, - impliquait ainsi la demande en reconnaissance éventuelle de ce droit, cette décision doit être considérée comme définitive, puisqu'elle est basée uniquement sur l'application des règles de procédure cantonale. 100 Au fond, il faut constater d'abord que les actions nominatives dont il s'agit constituent sans contredit des titres dans le sens de l'art. 224 C. O. et que, de plus, un des éléments exigés par le dit article pour l'exercice du droit de rétention existe en la cause. Ces titres se trouvaient en effet, du consentement du débiteur, à la disposition de la Banque populaire créancière, lorsqu'il est tombé en faillite. L'art. 224 susvisé fait toutefois dépendre, en outre, l'exercice du droit de rétention de l'existence d'une connexité entre la créance et la chose retenue. A cet égard il convient de remarquer qu', d'après les constatations de la Cour cantonale et les pièces du dossier, le notaire Favre ne peut être considéré comme un commerçant, ainsi que l'a présumé la Banque populaire. La connexité requise ne peut donc pas dériver du fait que les créances et la possession des titres par la Banque populaire résultent des relations d'affaires de Favre, en tant que commerçant, avec cet établissement de crédit. L'alinéa 2 de l'art. 224 étant ainsi sans application en l'espèce, il ne peut plus s'agir que de rechercher si la connexité existe entre la créance et la chose retenue, conformément à la prescription de l'alinéa 1 du même article. Cette connexité ne peut résulter de la volonté des parties, laquelle existerait sans doute dans l'espèce, puisque les actes de constitution du nantissement admettent éventuellement d'un droit de rétention; il est inadmissible en effet que le législateur. IV. Obligationenrecht. N° 144. 929 leur ait cru devoir édicter des prescriptions spéciales au droit de gage, s'il était loisible aux parties de lui adjoindre subsidiairement dans tous les cas un droit de rétention. La connexité exigée par la loi doit, en revanche, résulter d'un rapport naturel entre la créance et les titres ou les objets mobiliers qui, du consentement du débiteur, se trouvent entre les mains du créancier; c'est précisément dans cette connexité naturelle que régit la raison pour laquelle le législateur a admis le privilège découlant de la rétention. Or c'est en vain que dans l'espèce on chercherait un semblable rapport de connexité entre la créance de la Banque populaire et les actions qu'elle prétend retenir, lesquelles ne lui ont été remises que comme garantie d'un prêt, ou d'une opération d'escompte sans relation aucune avec ces titres comme tels. Il en serait autrement si par

exemple la Banque populaire avait achete les titres en question pour le compte de son client Favre, et si celui-ci lui en devait encore la valeur, ou s'il s'agissait d'objets mobiliers pour la conservation desquels le créancier a dû faire des avances de frais, du montant desquels il n'a pas été couvert par le débiteur. Il faudrait reconnaître, dans ces cas, l'existence de la connexité naturelle à l'existence de laquelle la loi a voulu subordonner l'exercice du droit de rétention; mais ainsi qu'il a été dit aucun rapport de cette nature ne se révèle dans l'espèce actuelle entre la créance et la chose retenue, et la partie qui voudrait se mettre au bénéfice d'un droit de rétention ne l'a pas même sérieusement prétendu. Il suit de tout ce qui précède que la Banque populaire suisse doit être déboutée des fins de sa demande en ce qui concerne le privilège auquel elle prétend. Le recours du Crédit gruyerien & consorts doit, en revanche, être admis. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce : 10 Le recours de la Banque populaire suisse est écarté, et le recours du Crédit gruyerien & consort est admis. xx - 1894 60 930 C. Civilrechtspflege. 20 En conséquence l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel du canton de Fribourg, le 29 Mai 1894, est réformé en ce sens que la Banque populaire suisse est déboutée de sa demande de privilège sur les actions suivantes : 8 actions de la Banque cantonale N°s 2101, 666, 2102, 648, 635, 636, 2105, 2106; 2 actions du Crédit gruyerien Nos 282 et 856; 14 actions de la Banque populaire de la Gruyère Nos 2291, 2328, 2287, 2285, 2284, 2283, 2280, 2279, 1901, 1900, 218, 207, 1032 et 1076. 3° Le dit arrêt est maintenu quant au surplus. 145. UtteH \.)om 13. DUol.iet 1894 in 6Qcgen ~Q~let £el.ien~l,)etftcgetung~gefeHfcl)Qft gegen ~Qllet. A. Witt UdeU \.)om 23. ,3uni 1894 l)Qt bie ~:p:pellation~~ lammer be~ Dl.ietg~tic9te~ be~ .ItQnton~ Butic9 erlannt: SDie ~effQgte ift \.)et:pfUc9tet, Qn bif .JtHigerin 10,000 U:t. nel.iit Bin~ a 5 % feU bem 10 . Juni 1893 au oe3al)len. B. @egen biefel~ UtteH erlUitte bel' ~nUJa(t bet ~eflagteTt bie ~et'Ufung an bQ~ ~unbe~getic9t mit i)em &ntrage, bie strQge bel' ~ittUJe ~aller nl.i3uUJeifen. ~ei bel' l)eutigen metl)anblung UJiebetl)o!t betfefOe bi4en ~n~ !tQg, ebentuell tieanttQgt er, bet .JtHiget in bie Binfeu erft l.lom 27. Dftooer 1894 Cb. l). 14 ::tage nnc9 bel' UrteiWfa[(ung) nn 3u3u;:prccgen. SDet &nmalt bet SUagerin tiefretiet in etftet £inie bie .Jtom:petena be~ ~unbe~getic9te~, bQ bie 6tteitfac9c nuf. @run/) be~ fnntonal getegeIten metficget'Ung~tec9te~ au entfc9ciben fei unb fomit eiligenofiiicge~ 1R:ec9t feine &nmeubung finbe; ebentuell lieanttQgt et ~eftattung be~ angefo9c9tenen UtteiW. SD~ ~unbe~gettc9t 3iel)t in @tUJagung: 1. SDie 6effagte merficgetUng~gefe[(fd)aft l)at Qm 31. ~uguft 1891 mit 1R:ubolf ~Qaet, Wlenger in ~iebifon, Biirid), einen mit biefem ::tQge oeginnenbm Unfa[(betfid)etung~l.lertrag aUf bie SDauet bon funf .Jal)ten Qtigefd)loffen, mit einer merfid)erung~" IV. Ohligationenrecht. N° 145. mn fumme bon 10,000~t. fut ben ::tobe~fQ[(. SDie bon bet @efeU" fc9aft iibernommene @efal)r ift in ben Qllgemeinen ~ebingultgelt bel' llSoHce foIgenbermaflen umfc9riel.ien : „&rt unb Umfang bet merfid)erung. SDie @efellfc9aft betft)ert flgegen bie i)lonomifdjen ~ad)teHe for:petlid)er Unfaae, UJeld)e "bem metiid)erten innetl)nl)lo bel' @nnaen @UtO~Q~ unfteimiffig l,unb ol)ne eigene grotie merfd)ulbung butd) auflete geUJQItfQme "meranfafiung 3uftoflen. II~egriff be5 Unfnlle5. § 1. Untet einem tOl'~edicgen UnfQ[(II im Sinne borftel)enber merficgerung luffl'b jebe Stot:petl,)erfe~ung fl\.)erftanben, UJelcge bel' merfic9ctte butd) aUflere geUJQItfQme @ill~ "mirtung unfreimiUig unb ol)ne eilJene~gtooe~ merfd)ulben er~ „(eibet, fofem biefelbe unmitte{l.iQt feinen ::tob, feine l.lileitienbe II.JnbaHbitat obel' feine borii)etgel)cnbe @tUJetl.i~unfal)igleit 3ur II~olge l)Qt. „&u~nQl)men. § 2. Sllu~gefd)loffen bon bel' merfic9erung jinb "bagegen alle untigen, in borftel)enbe SDefinition nid)t einatel)oare /I Unfaae, nQmentlid) fofd)e, UJe1cge bel' merfid)ette fid) fefort al.i~ /I fid)Hic9, butd) \mutmillell, groue ~Ql)t{ afftgeft, in bet

~runfen" "l)eit, bul'd) ~td)ttieQc9tullg offentlid)el' unb :ptibatet ~atnungen "obel'
'0td)erl)eit~bOtd)tiftenl, fOUJie tnfolge bon @etite~ftotullg "aufllgt ober 3uaiel)t; UJenn
er iid) fefoft entleitit, tbet burd) „~atnt~ unb .Jtrieb~ereigniffc, outgetItde Untul)en,
ubel'~ "l)au'pt 6ei \IDagniff en jebel' &rt au @d)aben lommt; etienfo, „11.1enn er ol)ne
nQd)UJei~6are aUaete mede~ungen lietm QJQben, "l.ieim @i5faufen oer butd) @tftieren
ben ::tob finben fome. II ~Hfe geUJol)llHd)en Jt:ranfgeiten unb il)te ~ofge3uftanbe,
l):petQtibc „@ingriffe, me{d)e nid)t aus ~nrQf; eine~ UnfQUes bl)l'gcnommen "UJetben,
6d)Iag" unb .Jtram'pfaanae jeber &tt, @onnenftid), „&nftecfungen unb mergiftungen,
@:pUe:pfie unb ~rud)e, fomie "beten U:o(gen, metben au~btUcfnd) bon bel' merfid)etung
au~ge~ "fd)Ioffen. II S)inftid)Hic9 bel' &naeige:pfic9t tiet eingettetenem UnfQU ift
lieftimmt, i)Qf3 berfe{J.ie bet @efeaic9Qft bom metfid)erten ober beHen
1R:ed)tflnacl)folger (angften~ innerl)Q{J.i funf ::tQgen netd) bem Unfall
be3ter,ung~UJetfe llCtd) er(Qltgter .ltenntnt~ bon bemfepen mittelyt etngefl)rieoenen
~rief~ gemetbet UJel'oer mUf3 unb bafl berf:piitete @d)Qbenmelbung bie @efellfd)Qft
l.lon il)tet @tfQ~uettiinbUd)feit

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.